COUR D'APPEL DE ROUEN

TRIBUNAL POUR ENFANTS

76217 DIEPPE

EXTRAIT des Minutes du Tribunal de Grande Instance

NOTIFIÉ le 26 février 2019 A :
ASE de la VENDÉE
TPE de la ROCHE-SUR-YON
C.D. de la VENDÉE - Me BELLET
Cellule National

Juge : *Emmanuelle HOUSSAYE*
Secteur : *2*
Affaire : *B19/0021 (Assistance éducative)*
N° minute : 81 /2019

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
(Placement)

L'AN 2019

LE 26 février

Nous, Emmanuelle HOUSSAYE, Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de DIEPPE,statuant en chambre du conseil,

Vu les articles 375 à 375-9 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure Civile relatifs à l'Assistance Éducative,

Vu les articles 514 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'exécution provisoire,

Vu la procédure concernant:

, né le 10 Mars 2003 (BANGLADESH)

dont les parents sont :

Mère: , demeurant au BANGLADESH ,

Après avoir entendu régulièrement convoqué par lettre recommandée, avec avis de réception figurant au dossier, assisté de son avocat Maître BELLET , avocat au barreau de Dieppe et avec l'assistance téléphonique de Monsieur H , interprète.

Vu la saisine par courrier de par l'intermédiaire de son conseil, parvenue au greffe le 31 janvier 2019 ,

Vu les pièces jointes,

Vu les débats tenus ce jour,

Il résulte des pièces versées et des débats que ,Nous a saisi de sa situation par l'intermédiaire de son conseil à la suite d'un refus de prise en charge du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance notifiée le 25 janvier 2019.

Son conseil expose que , se disant mineur et de nationalité bangladaise serait arrivé en France le 2 decembre 2018 avec l'aide de passeurs. ,était muni d'un extrait d'acte de naissance.

Le service de l'aide sociale, après évaluation, justifiait son refus de prise en charge par le fait que l'intéressé ne rapportait pas la preuve de sa minorité en ce que l'extrait d'acte de naissance présenté ne produisait pas d'effet en France; que son récit manquait de précision et que son apparence physique et attitude n'entraient pas en cohérence avec celles d'un adolescent de quinze ans.

A l'audience, soutenait être mineur et confirmait sa situation d'isolement.

Sur ce ,

Aux termes de l'article 47 du Code Civil, il existe une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits par les jeunes migrants. Cette présomption n'est pas irréfragable et ne peut être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question.
En outre, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 et l'arrêté du 17 novembre 2016 prévoient expressément qu'en cas de doute sur l'authenticité d'un document d'identité, le conseil départemental et le procureur de la république peuvent saisir le préfet ou les services de la police aux frontières aux fins de vérification documentaire et d'authenticité des documents illégaux. En l'espèce aucune de ces diligences n'a été effectuée, laissant donc présumer que les documents présentés par ne sont pas litigieux;

De même, l'absence d'une convention internationale de dispense de légalisation entre la France et le Bangladesh ne saurait être utilement invoquée afin de faire douter de l'authenticité du document présenté en l'absence d'autre indice.

En outre, on ne saurait reprocher à un mineur de 15 ans de ne pas connaître avec précision les règles de dévolution successorale en vigueur dans son pays, ni son parcours migratoire étant précisé que l'intéressé ne parle et ne lit que sa langue maternelle. Qu'enfin le critère de l'apparence physique est subjective et ne peut fonder une majorité, étant précisé que le doute sur sa minorité doit profiter à l'intéressé.

Dans ces conditions, le placement de auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine Maritime sera ordonné jusqu'à sa majorité.

L'exécution provisoire sera prononcée afin de garantir l'effectivité de sa prise en charge.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en Chambre du Conseil, contradictoirement et en premier ressort,

ORDONNONS le placement auprès du **Conseil Départemental de la VENDEE de** du 26 février 2019 jusqu'au 09 mars 2021

DISONS que ce service devra nous faire parvenir un rapport quinze jours avant l'échéance sur l'évolution du mineur.

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente décision.

LAISSONS les dépens à la charge du Trésor Public.

Fait à DIEPPE en notre cabinet,
le Mardi 26 Février 2019

Emmanuelle HOUSSAYE,
Juge des enfants

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE DIEPPE

Vous pouvez faire APPEL de cette décision dans le délai de QUINZE JOURS à compter de la présente notification **par déclaration au greffe central de la Cour d'Appel de ROUEN**, ou **par lettre recommandée 36 rue aux Juifs - 76037 ROUEN CEDEX - Tél. 02.35.52.87.52** (Article 932 du Nouveau Code de Procédure Civile).

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

le 26 février 2019

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE DIEPPE